

Forte chaleur et droit de retrait dans les bureaux !?

■ Dans de nombreux bureaux, les agents souffrent de la chaleur, les locaux étant loin d'être tous climatisés, et si ils le sont, encore faudrait-il sentir le frais ! ■ Pourtant c'est un minimum que de pouvoir travailler dans des conditions de températures décentes ■ C'est inscrit dans le code du travail : l'employeur a l'obligation de garantir la santé et la sécurité de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ; espérons que cette mission est conçue également comme celle de recevoir les usagers dans des conditions d'accueil optimum ■

Ne plus supporter sans réagir !

Les conditions de travail des agents, La Poste n'y accorde pas la même importance partout. On le constate quotidiennement, avec l'accroissement de la précarité, les modifications de RI (règlement intérieur), la vétusté de certains locaux, la suppression des formations hors du bureau (la liste est longue), etc. Certains de nos cadres supérieurs, qui font des coupes franches dans les budgets sociaux et renâclent à la moindre demande d'un bureau pour les équipements qui permettent d'améliorer la vie des agents, bénéficient de conditions de travail bien meilleure que les nôtres !



Aucune indication de température maximale n'est donnée dans le Code du travail. Mais certaines dispositions relatives aux ambiances particulières de travail répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées en cas de fortes chaleurs. L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles précise « Qu'au-delà de 30°C pour un salarié sédentaire, la chaleur constitue un risque... Le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente de réels dangers ». **En pratique si les températures dépassent les 30°C, la situation doit donc être considérée comme sérieuse !**

La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. **Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.**

Fraicheur pour les uns, douleur pour les autres ?!

Pourtant une combinaison de facteurs individuels (santé physique, âge, position de travail...), collectifs (organisation et conditions de travail) peut ainsi aggraver, ou à l'inverse modérer, les effets de la chaleur sur la santé.

Ne perdons pas de vue que les températures extrêmes ne peuvent plus être considérées comme exceptionnelles, mais devraient continuer à progresser au fil des années, conséquence du changement climatique que La Poste ne devrait pas nier, elle qui s'enorgueillit de participer aux démarches relevant du « développement durable ».

Quelques rappels du Code du travail encore en vigueur :

- L'employeur est obligé de procéder à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs liés à l'ambiance thermique (Article R.4121-1),
- Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux en évitant les élévations exagérées de températures (Article R.4222-1).
- Les travailleurs disposent d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte (Article R.4534-142-1).



► **SUD** propose aux agents d'exercer leur **DROIT DE RETRAIT** (art. L4131-1 à 4131-4) lorsque la température du bureau est excessive. Travailler dans des conditions décentes est légitime. La Poste doit investir dans l'amélioration de l'ambiance thermique dans les établissements, en fonction des problématiques propres des bâtiments : climatiseurs et adaptés à la taille des locaux pour le personnel et pour les salles du public ; pose de films occultants sur les parois vitrées exposées aux rayons solaires ; aménagement d'horaires en été, pauses fréquentes... songer au télétravail.

► **SUD** demande immédiatement que pour chaque bureau des boissons rafraîchissantes en quantité suffisante, ventilateur voire des brumisateurs soient fournis en cas de fortes températures,

► **SUD** saisira le CHSCT et l'IT (Inspection du Travail) une nouvelle fois pour que les horaires soient aménagés dans chaque bureau ou la température est excessive,

► **SUD soutient toutes les actions du personnel pour améliorer les conditions de travail et d'accueil du public.**

Ceux qui luttent sont ceux et celles qui vivent !

Avec SUD ne vous résignez pas, lutttez, résistez !!!

A Marseille le 07/06/2022